

26 - Renouvellement de l'emploi de Photographe

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par délibération en date du 13 septembre 2007, le Conseil Municipal a défini l'emploi de photographe-reporter à temps complet, rattaché à la Direction de la Communication.

Il est rappelé que l'agent affecté à cet emploi est notamment chargé de :

- la couverture photo de «l'événementiel» et de l'actualité municipale, ainsi que des reportages, notamment pour illustrer et légender les publications municipales,
- la constitution de la photothèque de la Ville,
- la gestion de l'atelier photos (enregistrement, archivage...).

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 30 septembre prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, la loi du 26 janvier 1984 prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 13 septembre 2007 et 8 juillet 2010), le présent contrat est d'une durée indéterminée.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice majoré 348 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une ISS affectée d'un coefficient de 16 et d'un coefficient de modulation de 110 % et d'une PSR de 5 % en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement du contrat de photographe-reporter à temps complet à la Direction de la Communication dans les conditions énumérées ci-dessus.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des abstentions, des oppositions ? Il est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 septembre 2013.